

Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

Statuts

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale et siège

1. Sous la raison sociale „Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine“, „Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein“, il est constitué une association conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association se trouve au domicile de son/sa président/e.

Art. 2 But

1. L'association a pour but de préserver et promouvoir l'élevage du mouton d'Engadine (pesch da pader) de race pure.
2. Le but sera atteint par:
 - a) La gestion de l'élevage
 - b) La gestion du registre d'élevage (herd-book) provisoire et définitif.
 - c) La détermination des conditions d'admission d'un animal dans le herd-book définitif.
 - d) L'appréciation des animaux (ascendance, extérieur, performance)
 - e) La mise à disposition des reproducteurs
 - f) La préservation et la promotion des intérêts communs et leur défense auprès du public, des autorités et des organisations privées
 - g) L'encouragement de l'échange d'informations entre les membres; conseil pour la garde d'animaux et la vente des produits; un soin particulier sera donné aux échanges d'expériences, à l'esprit de collégialité et aux contacts personnels entre les membres
3. La collaboration avec Pro Specie Rara est réglée dans un contrat.

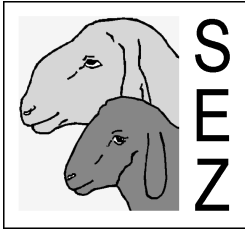
II. Qualité de membre, droits et devoirs du membre

Art. 3 Membre

1. Les membres de l'association sont des éleveurs et éleveuses actifs et actives de moutons d'Engadine ainsi que des personnes physiques ou morales sans mouton d'Engadine.
2. Toute personne peut être membre, à condition de s'engager à respecter les statuts, les décisions et les règlements de l'association.

Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre

1. L'adhésion est validée par le comité sur demande écrite.
2. Les membres qui agissent à l'encontre des intérêts de l'association, qui ne respectent pas ses statuts, décisions et règlements ou qui ne suivent pas leurs obligations envers elle, peuvent être exclus de l'association par le comité. La décision du comité doit être



Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

communiquée par écrit à la personne concernée au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Les membres exclus disposent d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale, qui statue alors définitivement sur l'exclusion.

3. La démission peut se faire pour la fin de l'année en cours, uniquement après le règlement de la cotisation annuelle. La motivation de la démission doit parvenir par écrit au président ou à la présidente au moins un mois avant.

Art. 5 Prétention sur le patrimoine de l'association

Les membres sortants perdent toute prétention sur le patrimoine de l'association.

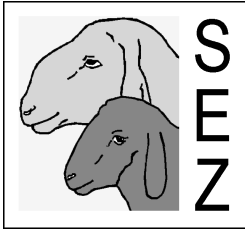
III. Organisation

Art. 6 Organes et exercice

1. Les organes de l'association sont:
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) La commission d'élevage
 - d) Les vérificateurs des comptes
2. L'exercice correspond à l'année civile

Art. 7 L'Assemblée Générale (AG)

1. Tous les membres peuvent participer à l'assemblée Générale (AG). Chaque membre présent dispose d'une voix.
2. Les tâches suivantes incombent à l'AG:
 - a) L'élection des membres du comité
 - b) L'élection des experts pour la commission d'élevage
 - c) L'approbation du rapport et des comptes annuels
 - d) L'approbation du programme d'activités et du budget
 - e) La fixation de la cotisation annuelle des membres
 - f) Les décisions concernant les demandes et propositions du comité, du responsable de l'élevage, du responsable du registre généalogique, de la commission d'élevage et des 2 vérificateurs des comptes
 - g) L'admission et l'exclusion des membres en cas de recours
 - h) L'approbation des règlements et des propositions de modification
 - i) Les modifications des statuts, la dissolution et la liquidation de l'association
3. L'AG ordinaire a lieu dans les 3 premiers mois de l'année. Le comité peut convoquer une AG extraordinaire, s'il le juge nécessaire. Une AG extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres de l'association l'exige.
4. La date de l'AG doit être communiquée aux membres par écrit et au moins un mois à l'avance. Les demandes doivent être communiquées à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée.
5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Pour la révision des statuts, deux tiers des voix présentes sont nécessaires.



Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

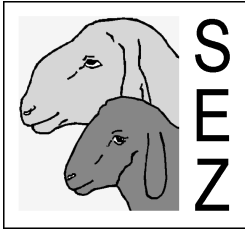
6. Les votes se font généralement à main levée. Pour les élections, sont valables la majorité absolue au premier tour, la majorité relative au second tour; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Le comité

1. Le comité se compose de personnes physiques. Il est constitué d'au moins 7 membres sous réserve de l'article 7, alinéa 2, let. e. Les fonctions suivantes doivent être pourvues et portées à la connaissance des membres de l'association : président/e, vice-président/e, secrétaire, trésorier/ère, responsable des expos, responsable des experts, responsable de l'élevage et responsable du registre généalogique.
2. Le comité dirige l'association et gère toutes les affaires non traitées par un autre organe. Les tâches et compétences suivantes lui reviennent en particulier:
 - a) La préparation, la convocation et la conduite de l'AG
 - b) L'exécution des décisions prises par l'AG
 - c) La soumission des propositions de la commission d'élevage à l'assemblée générale
 - d) L'exécution des affaires courantes
 - e) La réglementation et le contrôle des tâches de la commission d'élevage
 - f) La formation de base et continue des membres
 - g) L'admission et l'exclusion de membres
 - h) Les relations avec Pro Specie Rara
3. Les réunions du comité ont lieu sur invitation de la présidence, aussi souvent que le fonctionnement de l'association le nécessite ou à la demande d'au minimum 3 membres du comité. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du comité, au moins 14 jours avant la réunion. Le comité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.
4. Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat. Tous les membres de l'association sont éligibles au comité.

Art. 9 La commission d'élevage

1. La commission d'élevage est composée de 4 à 6 experts ainsi que de la direction de l'élevage. Les missions de la commission d'élevage consistent à définir des stratégies et des objectifs d'élevage, dont les grandes lignes sont approuvées par l'assemblée générale. La responsabilité de ces tâches peut être répartie entre deux membres du comité (le responsable de l'élevage et le coresponsable), ceux-ci ne disposant toutefois que d'un seul droit de vote (5 ou 7 voix au total).
2. Les membres de la commission d'élevage exercent de leur propre initiative (sans autorisation de l'assemblée générale) les fonctions suivantes:
 - a) Le contrôle des objectifs d'élevage fondamentaux
 - b) La définition des caractéristiques pour la description linéaire (DLC)
 - c) La définition des objectifs d'élevage pour chaque critère DLC
 - d) La pondération des caractéristiques pour la description linéaire en vue du pointage
 - e) La pondération des autres critères de performance pour la valeur d'élevage globale



Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

- f) L'information sur l'organisation de l'élevage et le conseil aux éleveurs et éleveuses en matière d'élevage et de soins aux animaux
 - g) La publication des règlements d'élevage détaillés sur le site web
 - h) Les contrôles par échantillonnage pour les tests de performance
3. Concernant la durée du mandat et l'éligibilité, les dispositions de l'art. 8, al. 4 s'appliquent.

Art. 10 Vérificateurs des comptes

1. Les deux vérificateurs/trices des comptes examinent les comptes annuels et établissent un rapport écrit pour l'AG. En accord avec le comité, ils/elles peuvent faire appel à une instance externe de vérification des comptes.
2. Les vérificateurs/trices des comptes sont élus pour 4 ans et dans la mesure du possible, ne doivent pas être remplacés les deux la même année. Pour le surplus, les dispositions de l'art. 8, al. 4 s'appliquent.

IV. Financement

Art. 11 Recettes

1. Les ressources financières de l'association se composent des cotisations annuelles des membres et des contributions de l'Office fédéral de l'agriculture, de ProSpecieRara ainsi que d'autres ressources.
2. L'AG fixe le montant de la cotisation annuelle.
3. Ces recettes servent à atteindre les buts de l'association et à couvrir ses dettes.

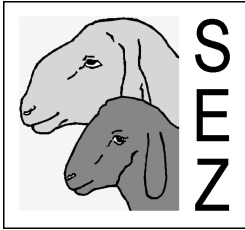
V. Dissolution

Art. 12 Procédure

Sur demande adressée au comité, la dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale à une majorité de deux tiers des voix présentes. La convocation à l'assemblée générale de dissolution doit être faite par écrit au moins un mois à l'avance.

Art. 13 Liquidation du patrimoine de l'association

L'assemblée générale de dissolution doit attribuer l'éventuel patrimoine disponible à une organisation œuvrant dans un but analogue à celui de l'association.



Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

VI. Dispositions générales

Art. 14 Communication

Les membres sont informés par la publication du bulletin d'information «Besch da Pader – Post» (bulletin des éleveurs) ou par courrier.

Art. 15 Responsabilité des membres

Les dettes de l'association sont garanties par sa seule fortune.

Art. 16 Droit applicable

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, le code civil suisse (CCS) est applicable.

Art. 17 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'assemblée générale constitutive du 28 mars 1992. Chaque membre doit en recevoir un exemplaire.

1^{re} révision le 11 mars 2012; 2^e révision: mars 2026